

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

MINISTERE DE LA JUSTICE

Paris, le
Note

24 AOUT 2017

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SOUS-DIRECTION DES MISSIONS DE PROTECTION JUDICIAIRE ET D'EDUCATION
Bureau des méthodes et de l'action éducative (K2)
dpjj-sdmpje@justice.gouv.fr

NOTE à l'attention de

Mesdames et Messieurs
les directeurs interrégionaux

Madame la directrice générale de l'Ecole Nationale
de protection judiciaire de la jeunesse

**OBJET : Note relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des
jeunes détenu.e.s**

NOR : JUSF1722120N

Publication : non oui BO JO INTERNET
 INTRANET permanente temporaire jusqu'au Non communicable
 Site "Légifrance" rubrique "instructions et circulaires"

Modalité de diffusion

Diffusion assurée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Pièce(s) jointe(s) : Note proprement dite et annexe

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I - L'ACTION EDUCATIVE DU SERVICE DE MILIEU OUVERT EN MILIEU CARCERAL

I/1 – Les objectifs du suivi en détention

- *Une intervention éducative réactive dès l'entrée en détention*
- *Une attention accrue portée à la prévention des risques liés à l'incarcération*
- *La transmission des informations utiles à la continuité de l'accompagnement éducatif*
- *Une évaluation tenant compte de la singularité du contexte*

I/2 – La mise en synergie des différents services et l'organisation de la prise en charge

- *Les espaces pluridisciplinaires de repérage et de coordination*
- *Favoriser l'observance des soins*
- *La scolarité et l'insertion professionnelle*
- *L'avocat, un acteur de la continuité du parcours du. de la jeune*
- *L'alternative à l'incarcération*
- *La situation particulière du. de la mineur. e accédant à la majorité en détention*
- *La préservation du lien établi en détention, support de l'action éducative future*

II – ORGANISATION et PILOTAGE

II/1 – Le pilotage du projet individualisé par le milieu ouvert

- *Une coordination garantie par l'encadrement du milieu ouvert*
- *Les liens avec le magistrat*

II/2 – Le pilotage de l'action éducative coordonné par les directions territoriales et les directions inter régionales

- *Le pilotage au service de la continuité des parcours et des échanges inter professionnels*
- *La situation particulière des mineur. e. s non accompagné. e. s*

ANNEXE : CORPUS TEXTUEL RELATIF A LA DETENTION DES MINEUR.E.S ET JEUNES MAJEUR.E.S

INTRODUCTION

La décision judiciaire d'incarcération d'un.e mineur.e conserve un caractère exceptionnel compte tenu de l'impact de la privation de liberté sur un adolescent. Elle intervient en réponse à une succession d'actes délictuels, à la gravité des faits reprochés, à la violation des obligations d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou encore des modalités d'un aménagement de peine. C'est ainsi qu'en moyenne, entre 2012 et 2016, 740 mineur.e.s sont détenu.e.s¹ pour une durée moyenne de 3 mois. Contrairement à la population carcérale adulte, il s'agit en grande majorité de prévenu.e.s².

Les jeunes qui sont détenu.e.s durant cette période particulière qu'est l'adolescence cumulent souvent des difficultés d'ordre familial, social, scolaire, sanitaire, psychique et des ruptures de parcours. Beaucoup ont traversé des conditions d'existence chaotiques³ et sont, pour la plupart, connus antérieurement des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)⁴.

Ces mineur.e.s, majoritairement des jeunes garçons âgés de 16 à 18 ans⁵, doivent donc retenir l'attention de l'ensemble de la chaîne professionnelle, dans ce contexte de réponses judiciaire et institutionnelle particulièrement contraignantes. Il n'en demeure pas moins qu'une attention particulière doit être portée à l'incarcération d'autres publics minoritaires tels que les jeunes filles⁶ et les mineur.e.s non accompagnés.

Les professionnels de la PJJ intervenant en détention sont ainsi conduits à travailler quotidiennement avec les professionnels de l'administration pénitentiaire (AP), de l'éducation nationale (EN) et des services de santé qui interviennent auprès des mineur.e.s détenu.e.s. Ces modalités et procédures de travail sont formalisées dans le projet d'établissement, conformément à la note DAP/DPJJ du 4 juillet 2014 relative au projet des établissements pénitentiaires habilités à l'accueil des mineur.e.s.

Les principes spécifiques à l'intervention éducative en détention auprès des mineur.e.s sont aujourd'hui définis : elle doit être personnalisée, continue, soutenue et pluridisciplinaire, l'implication de la famille devant être recherchée⁷.

¹ Source Direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

Par ailleurs, les mineur.e.s incarcéré.e.s représentent 1,1 % de la population carcérale en France ; 3000 mineur.e.s entrent en détention chaque année dont moins de 200 jeunes filles (source : enquête DAP/DPJJ sur la situation des mineurs détenus au 01.06.15)

² Depuis octobre 2016, le nombre de mineur.e.s détenu.e.s enregistre une augmentation sur le territoire national. Il est passé de 724 mineur.e.s détenu.e.s au 1^{er} octobre 2016 à 845 mineur.e.s détenu.e.s au 1^{er} juin 2017 dont 76% de prévenu.e.s. Source DAP.

³ 70 % de ces mineur.e.s vivent une situation de séparation parentale (contre 23% dans la population générale), 13% sont orphelins d'au moins un parent (contre 3% des 10/14 ans et 5 % des 15/19 ans dans la population générale), et 11% ont un parent inconnu. La précarité économique est également repérée, par la part élevée des parents sans emploi (60 %), comparativement au taux de chômage en France métropolitaine (9,7 %). Enfin, un.e jeune détenu.e sur deux est en situation de décrochage scolaire, et ce, avant 16 ans. (Source : enquête DAP/DPJJ sur la situation des mineurs détenus au 01.06.15)

⁴ Près de 9 jeunes détenu.e.s sur 10 ont connu leur première intervention éducative au pénal à un âge moyen de 14,8 ans, et 2 mineur.e.s sur 10 sont placé.e.s au moment de l'incarcération. (Source : enquête DAP/DPJJ sur la situation des mineurs détenus au 01.06.15)

⁵ Le public des jeunes détenu.e.s est composé de 95 % de jeunes garçons, âgés pour 90 % d'entre eux de 16 à 18 ans, dont 55 % de 17 ans. (Source : enquête DAP/DPJJ sur la situation des mineurs détenus au 01.06.15)

⁶ Document thématique à l'appui des pratiques professionnelles : *La mixité garçons filles dans les établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse*. http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/Doc-them-mixite.pdf

⁷ Principes issus de la loi du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, du décret du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ, de la circulaire d'application du 10 juin 2008, de la circulaire du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal, de la note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la PJJ, et de la circulaire de politique pénale et éducative du 13 décembre 2016 relative à la justice des mineurs .

L'action éducative conduite en détention par les professionnels de milieu ouvert de la PJJ doit précisément tenir compte des interventions des autres services de l'équipe pluridisciplinaire qui intervient en détention et notamment des professionnels de l'administration pénitentiaire (AP, principale opératrice au sein des établissements et dont la mission est de garantir la sécurité et la surveillance des détenu.e.s).

Le temps particulier de la détention peut être l'occasion de repérer des potentialités qui seront profitables à la suite du parcours du.de la jeune. C'est en ce sens qu'il doit être investi par les professionnels⁸.

L'évaluation⁹ de la situation du.de la jeune met son parcours personnel, familial, scolaire et sanitaire en perspective et permet d'identifier ses ressources familiales, environnementales et ses vulnérabilités. Dans ce contexte, l'action éducative et la mission de coordination dévolues au milieu ouvert s'inscrivent dans une dynamique d'interventions simultanées et cohérentes auprès du.de la mineur.e.

La note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014¹⁰ consacre la position centrale du milieu ouvert du secteur public de la PJJ, qualifié comme « socle » de l'action éducative et de la continuité des parcours éducatifs des mineur.e.s et majeur.e.s¹¹ confié.e.s à la PJJ.

Dès lors, il s'agit de mener un accompagnement éducatif global, en considérant le parcours du.de la jeune dans son ensemble. Le milieu ouvert, au-delà de la stricte observation de la décision judiciaire, assure la cohérence des différentes réponses apportées dans le cadre pénal¹², mais aussi entre les dispositifs de droit commun¹³ ou ceux de la protection de l'enfance, durant tout le parcours du.de la jeune.

La présente note vient ainsi parachever cette démarche, centrée sur la réaffirmation du principe de continuité des parcours¹⁴ et s'inscrit en complément des autres textes relatifs à la détention des mineur.e.s¹⁵, dont la circulaire DAP/PJJ du 24 mai 2013 qui décline plus spécifiquement les rôles et places de chacun dans l'articulation des interventions auprès des mineur.e.s détenu.e.s¹⁶.

⁸ En détention, 95 % des mineur.e.s s'inscrivent dans la relation éducative et reconnaissent leur infraction et la PJJ est en lien avec les titulaires de l'autorité parentale dans 94 % des situations (et pour 63 % d'entre eux de manière hebdomadaire). (Source : enquête DAP/DPJJ sur la situation des mineurs détenus au 01.06.15)

⁹ Telle que définie dans les notes du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la PJJ, et du 24 février 2016 relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnel des jeunes confiés.

¹⁰ Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse.

¹¹ Formulation respectant la recommandation du haut-commissariat à l'égalité entre les femmes et les hommes, pour une communication publique sans stéréotype de sexe.

¹² Tels l'insertion, le placement, la détention...

¹³ Telles la scolarité, la formation, la santé...

¹⁴ La note d'orientation du 30 septembre 2014 comprend une annexe traitant de la continuité et ses principes sont déclinés dans les notes du 22 octobre 2015 relatives à l'action éducative en milieu ouvert et dans le cadre du placement judiciaire à la PJJ.

¹⁵ Cf annexe.

¹⁶ Cette circulaire est élaborée en déclinaison de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, qui introduit dans le droit français les règles pénitentiaires européennes et vient conforter des principes éthiques et déontologiques concernant la prise en charge et l'accompagnement de la personne détenue. Ce texte législatif réaffirme les droits fondamentaux des personnes détenues, introduit les modalités de prise en charge différenciées, l'obligation d'activité, de nouveaux dispositifs alternatifs à la détention et modifie le régime disciplinaire.

Cette note, destinée à l'ensemble des services et établissements de la PJJ qui concourent à la prise en charge de ces jeunes, mineur.e.s comme majeur.e.s, s'attachera à détailler le cadre d'intervention du milieu ouvert¹⁷, positionné comme socle de l'action éducative, auprès du.de la jeune, en veillant à inscrire son action dans une continuité de parcours au-delà de la détention.

Cet objectif de continuité doit également irriguer le pilotage de l'action éducative, tant par le milieu ouvert que dans le cadre des actions coordonnées par les directions territoriales et inter-régionales.

I - L'ACTION EDUCATIVE DU SERVICE DE MILIEU OUVERT EN MILIEU CARCERAL

Afin de soutenir la continuité des parcours éducatifs des jeunes durant la période délicate que constitue l'incarcération, le milieu ouvert socle assure trois missions non exclusives l'une de l'autre :

- la mise en œuvre des décisions judiciaires ;
- la coordination de l'intervention éducative en direction des jeunes détenu.e.s¹⁸ ;
- la préparation du projet de sortie des mineur.e.s prévenu.e.s

Les objectifs poursuivis sont la limitation des effets de rupture, l'intégration de la détention dans le parcours du jeune et la mise en synergie des différents acteurs pour donner du sens à cette étape. Parce que la détention est un événement exceptionnel et généralement bref, le milieu ouvert doit faire du suivi du jeune incarcéré une priorité.

I/1 – Les objectifs du suivi en détention

Le temps contraint que constitue l'incarcération peut favoriser l'entrée en relation éducative¹⁹, notamment avec des mineur.e.s inscrit.e.s dans des dynamiques d'échec du lien. Ce temps particulier nécessite une adaptation de la prise en charge²⁰ conduite par le milieu ouvert, qui se mobilise pour préparer la sortie de détention et prévenir toute réincarcération.

Une intervention réactive dès l'entrée en détention

L'éducateur référent en milieu ouvert constitue un repère dans le parcours socio-judiciaire du.de la mineur.e.

Que le.la jeune soit en attente de jugement ou en phase de préparation d'un aménagement de peine, il s'agit de l'accompagner dans la prise de conscience de la portée de son acte et du sens de son incarcération.

La durée moyenne de détention des mineur.e.s, inférieure à 3 mois, impose aux services de la PJJ une coordination immédiate afin de prévenir les risques d'inefficience ou de rupture du suivi.

¹⁷A noter que ce milieu ouvert n'est pas nécessairement celui dont dépend le service éducatif de la PJJ en détention ; en effet, la domiciliation du.de la mineur.e conditionne l'affectation de la mesure par le magistrat à un service de milieu ouvert.

¹⁸Cf. Décret du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, art. 8-4°.

¹⁹ Enquête DAP/DPJJ sur la situation des mineurs détenus au 01.06.15.

²⁰ Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge.

Ainsi, la situation du.de la jeune détenu.e sera étudiée dans les meilleurs délais, de préférence lors de la réunion pluridisciplinaire d'étude de situation qui suivra l'incarcération. Elle permettra au milieu ouvert de dégager les objectifs de la prise en charge et les moyens pour y accéder.

En ce sens, la transmission des informations entre services revêt un caractère prioritaire, que le.la jeune soit connu.e ou non des services de la PJJ. Cette transmission, orale dans un premier temps, pour faire face à la nécessaire réactivité qu'impose la situation, doit être confirmée ensuite par écrit.

Une attention accrue portée à la prévention des risques liés à l'incarcération

La détention comporte des risques accrus de rupture (familiale, éducative, de santé, scolaire, d'insertion, environnementale...) dont il convient de limiter les effets. En effet, le passage en détention représente un haut risque de passage à l'acte auto agressif et d'exposition à des phénomènes d'emprises délinquantes ou idéologiques.

Les éléments d'évaluation recueillis par les professionnels²¹ en détention durant la phase d'accueil de 7 jours²² sont à mettre en corrélation avec ceux du service de milieu ouvert pour prévenir les effets du « choc de l'incarcération » et décrypter rapidement les éventuels signes de souffrance du.de la jeune. Cette démarche favorise une analyse croisée et une lecture problématisée des signaux de danger.

L'évaluation menée par le milieu ouvert²³ dans cette nouvelle phase doit permettre d'aborder avec les parents leur représentation de l'incarcération et de les soutenir dans leur rôle éducatif afin de prévenir les phénomènes de rejet ou de banalisation préjudiciables au jeune. Le maintien des liens avec la famille, y compris élargie, est ainsi un axe de travail à privilégier, notamment pour le milieu ouvert qui accompagne au besoin les visites au parloir²⁴, à organiser dans les meilleurs délais.

Pour garantir la continuité des liens, le service de milieu ouvert informe, s'il y a lieu, dans l'intérêt du.de la mineur.e et dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel, l'ensemble des professionnels ayant déjà accompagné ce.cette mineur.e de son placement en détention (services sociaux départementaux dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), services de prévention spécialisée, services du secteur associatif habilité par l'ASE et/ou la PJJ, établissements et services de la PJJ, centres médico-psychologiques...).

²¹ Les professionnels intervenant en détention recouvrent les éducateurs des SEEPM et des STEM0 qui comprennent une mission de suivi éducatif en détention.

²² Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs ; la phase d'accueil comprend des entretiens, notamment l'entretien d'accueil, un examen médical d'entrée et un bilan de l'équipe de l'éducation nationale.

²³ Notes du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la PJJ, du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire et note du 24 février 2016 relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnel des jeunes confiés.

²⁴ 95 % des mineur.e.s ont au moins un détenteur de permis de visite, ce qui ne certifie pas l'effectivité et le rythme des visites, la distance géographique ayant une influence sur leur fréquence. (Source : enquête DAP/DPJJ sur la situation des mineurs détenus au 01.06.15)

La transmission des informations utiles à la continuité de l'accompagnement éducatif

Dès le début de l'incarcération et quel que soit le cadre dans lequel elle s'inscrit²⁵, le milieu ouvert prend attache avec les professionnels de la PJJ intervenant en détention pour s'assurer de la transmission, dans les meilleurs délais, par la mission éducative auprès du tribunal²⁶, des informations essentielles concernant le suivi du.de la mineur.e prévenu.e ou condamné.e aux professionnels en détention.

La transmission systématique des éléments d'évaluation de la situation, concernant les jeunes inconnu.e.s des services de la PJJ, permet au service éducatif intervenant en détention d'identifier les premiers éléments nécessaires pour engager son action éducative en limitant les risques liés au contexte de l'incarcération (santé, risque suicidaire, nature des liens éventuels avec d'autres détenu.e.s, situation d'embrigadement, situation d'indigence, situation scolaire, particularités de la situation familiale...).

Une évaluation tenant compte de la singularité du contexte

La séparation physique d'avec la famille induit une distanciation psychique dont les effets doivent être mesurés par les professionnels intervenant en détention. Ainsi, en s'appuyant sur le travail éducatif effectué en détention, le milieu ouvert évalue les conséquences de la détention sur la situation et le positionnement du jeune.

L'interdisciplinarité est ici fondamentale et doit se comprendre dans une acception large, des professionnels issus de différentes institutions mais aussi de différents corps de métiers étant amenés à prendre en charge le jeune, individuellement ou en groupe. Ce temps contraint doit conduire le jeune à examiner les conditions de son retour dans son environnement d'origine ou à envisager, si nécessaire, d'autres perspectives, avec le soutien du psychologue du milieu ouvert qui pourra utilement, en articulation avec le psychologue intervenant en détention, poursuivre le travail de distanciation lors de rencontres en détention.

Afin de limiter les délais de mise en œuvre, il appartiendra au milieu ouvert de favoriser l'organisation des visites au parloir, que le service chargé des missions éducatives auprès du tribunal aura initiées avec la famille, en lien avec la juridiction, le service éducatif intervenant en détention et l'avocat le cas échéant²⁷.

1/2 – La mise en synergie des différents services et l'organisation de la prise en charge

Le passage en détention doit s'inscrire dans une dynamique de prises en charge coordonnées par le milieu ouvert et porteuses d'une dimension projective.

Les compétences de l'ensemble des acteurs sont ainsi mises au service de la continuité du parcours du jeune qui doit prendre en compte l'ensemble des procédures judiciaires en cours.

²⁵ Détention provisoire, révocation de contrôle judiciaire, exécution de peine, révocation d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, retrait d'un aménagement de peine ou bien encore révocation d'une libération conditionnelle.

²⁶ Soit permanence éducative auprès du tribunal (PEAT), unité éducative auprès du tribunal (UEAT), ou service éducatif auprès du tribunal (SEAT)

²⁷ Concernant les jeunes prévenu.e.s, les visites sont accordées par le magistrat en charge du dossier sur requête du demandeur ; concernant les jeunes condamné.e.s, les visites sont autorisées par le directeur de l'établissement (cf. circulaire du 24 mai 2013 : fiche technique « Le maintien des liens familiaux »)

Les espaces pluridisciplinaires de repérage et de coordination

Quelle que soit la durée d'incarcération, une première synthèse est organisée par le milieu ouvert pour parvenir à l'élaboration d'un projet individualisé à partir des éléments d'évaluation qu'il a observés ou recueillis avant l'incarcération, de ceux transmis par les professionnels intervenant en détention présents à cette synthèse et, le cas échéant, par des partenaires institutionnels invités.

Les aménagements de peine ou la préparation de la sortie doivent être évoqués dès cette première instance.

S'appuyant sur les textes en vigueur et les différents protocoles existants, les services formaliseront à cette occasion la continuité de l'accompagnement éducatif²⁸ et veilleront à l'organisation de la prise en charge physique du.de la jeune lors de sa sortie.

C'est dans le cadre de cette synthèse qu'est complété et signé le projet conjoint de prise en charge (PCPC) entre les services concernés afin de garantir la place et les rôles de chacun, notamment au moment de la sortie.

Favoriser l'observance des soins

Lorsque le.la mineur.e était inscrit.e antérieurement dans un parcours de santé, le lien avec les professionnels de santé au sein de la détention est essentiel.

Le milieu ouvert veille, dans ce cas, à la transmission aux professionnels intervenant en détention des coordonnées des professionnels de santé connus du.de la jeune, en vue de leur communication au service médical de détention.

Par ailleurs, il relaye toute information relative à la santé du.de la mineur.e ou à d'éventuelles addictions (notamment au regard des risques liés à un sevrage brutal) nécessitant une attention soutenue dès l'incarcération, en vue de leur prise en compte et de leur traitement.

Dans l'exercice de cette mission, il convient de respecter la confidentialité de certaines données médicales et les droits des représentants légaux quant aux modalités des soins envisagés, l'incarcération ne portant pas atteinte à l'exercice de leurs droits²⁹.

Enfin, au-delà de la prise en compte immédiate de la santé du.de la jeune détenu.e, il s'agit d'anticiper la continuité des soins dans la perspective de sa sortie.

La scolarité et l'insertion professionnelle

Au-delà de l'obligation scolaire qui s'applique aux mineur.e.s de moins de 16 ans, l'enseignement est un des axes structurants de la prise en charge des jeunes détenu.e.s.

²⁸ La circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs prévoit la formalisation des relations de travail par l'élaboration de protocoles signés des services éducatifs de la PJJ en détention (QM/EPM/CJD) et des STEMO, ainsi que des établissements de placement judiciaire et de la permanence éducative auprès du tribunal, le cas échéant.

²⁹ Selon les dispositions des articles suivants du code de la santé publique : article L. 1111-2 (exercice de l'autorité parentale –AP- en matière de soin), article R. 1111-26 (AP et dossier médical partagé), article L. 2212-7 (AP et interruption volontaire de grossesse), article L. 1111-5 (AP et secret du traitement médical demandé par le mineur), article L. 1111-5-1 (AP et contraception), article L. 6211-3-1 (AP et dépistage de maladies infectieuses transmissibles)

Une activité à caractère éducatif doit être proposée aux mineur.e.s détenu.e.s qui ne souhaitent pas poursuivre leur scolarité et ne sont pas soumis.e.s à l'obligation scolaire³⁰.

Dès l'arrivée en détention, le milieu ouvert coordonne la transmission des informations utiles à la mise en œuvre de la scolarité ou des activités dans la perspective d'un retour aux dispositifs de droit commun³¹. Il s'assure également de la diffusion de ces éléments auprès de l'établissement ou du service en charge de la formation scolaire et professionnelle à l'issue de la période de détention.

L'avocat, un acteur de la continuité du parcours du.de la jeune

L'assistance juridique constitue un droit fondamental pour le.la mineur.e privé.e de liberté³².

Le service de milieu ouvert et les professionnels de la PJJ intervenant en détention s'assurent, dès l'incarcération, que le jeune connaît le nom de son avocat³³ afin d'entrer en contact avec ce dernier³⁴, notamment au regard des événements liés à la détention (exemple : commission de discipline) et au respect de ses droits fondamentaux.

Les services de milieu ouvert peuvent utilement se référer aux conventions conclues entre les tribunaux de grande instance et les barreaux, auxquelles renvoie notamment la circulaire de politique pénale et éducative du 13 décembre 2016³⁵.

Les rapports éducatifs à destination de la juridiction ne peuvent pas être transmis à l'avocat ; il aura la possibilité de les consulter auprès du magistrat. Cependant, dans le cadre d'un aménagement de peine, l'intervention de l'avocat³⁶ est obligatoire, notamment pour soutenir le projet auprès du magistrat, il est donc nécessaire qu'il en soit tenu informé.

L'alternative à l'incarcération

Il appartient aux services de la PJJ de formuler systématiquement une proposition alternative à l'incarcération pour les jeunes prévenu.e.s ou d'aménagement de peine pour les jeunes condamné.e.s en envisageant l'intégralité des mesures possibles.

Les services et établissements de la PJJ coordonnent leur action pour travailler la proposition d'un projet d'aménagement de peine ou de sortie, en associant le.la mineur.e et les représentants légaux.

Si le travail de préparation du projet avec le.la mineur.e condamné.e est assuré par les professionnels de la PJJ intervenant en détention³⁷, le milieu ouvert doit prendre toute sa place dans l'élaboration de celui-ci puisqu'il en assurera la mise en œuvre.

³⁰ Circulaire conjointe DAP/DGESCO du 8 décembre 2011 d'orientation sur l'enseignement en milieu pénitentiaire ; circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

³¹ Circulaire du 3 juillet 2015 relative au partenariat entre le ministère de la DGESCO et le ministère de la justice (DPJJ) et notamment son annexe 5.

³² Convention internationale des Droits de l'Enfant en date du 20 novembre 1989.

³³ Commis d'office ou désigné par le jeune et/ou son représentant légal.

³⁴ Convention nationale des Barreaux signée le 8 juillet 2011 par le Garde des Sceaux et le Président du conseil national des barreaux.

³⁵ Circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs du 13 décembre 2016 et son annexe http://intranet.justice.gouv.fr/communication/docs/ann4_E155M932081_20161214160745258-001.pdf.

³⁶ Application des dispositions de l'article D 49-50 du Code de procédure pénale.

³⁷ Circulaire DAP/DPJJ relative au régime de détention des mineurs du 24 mai 2013.

Concernant les mineur.e.s prévenu.e.s, le projet est travaillé par le milieu ouvert qui assurait le suivi avant l'incarcération, en lien avec l'éventuel établissement de placement et les professionnels de la PJJ intervenant en détention. Ce projet se prépare avec l'aval du magistrat qui doit être tenu informé de son avancée et de sa faisabilité dans les délais règlementaires.

Il convient d'ailleurs de rappeler que les représentants légaux du.de la mineur.e doivent être entendus par le juge avant l'octroi de tout aménagement de peine et doivent consentir à certains d'entre eux (placement sous surveillance électronique)³⁸.

Le.la mineur.e sortant de détention et sa famille sont reçus dans les meilleurs délais par le milieu ouvert, en présence des professionnels de la PJJ intervenant en détention et, si le.la mineur.e est placé.e, en présence de l'établissement de placement, en vue d'un bilan s'appuyant sur les éléments du « dossier de sortie »³⁹ remis en détention.

Outre le bilan du parcours du.de la jeune en détention, il s'agit de définir les modalités de suivi par le milieu ouvert au regard du principe d'adaptabilité des prises en charge⁴⁰.

La situation particulière du.de la mineur.e accédant à la majorité en détention

L'accès à la majorité s'accompagne d'un changement de lieu d'incarcération. C'est pourquoi le relais avec les établissements, ou services chargés du suivi du.de la jeune majeur.e à l'issue de la prise en charge PJJ, s'avère primordial afin de soutenir le.la jeune détenu.e majeur.e dans cette période délicate.

En ce sens, les services de milieu ouvert s'assurent de la mise en œuvre des instances de transmission des informations prévues par les textes en vigueur⁴¹ et de la coordination avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Ce travail de lien intervient de préférence avant la majorité, ou peu de temps après, lors de la réunion de l'équipe pluridisciplinaire en détention.

Le milieu ouvert s'appuie sur les outils existants (fiche ou note d'information, protocole...) pour tenir informé le magistrat mandant. Il doit veiller à s'associer, dès que possible, à toute rencontre organisée par le SPIP avec le.la jeune majeur.e.

³⁸ Article D 49-50 du Code de procédure pénale.

³⁹ Circulaire DAP/DPJJ relative au régime de détention des mineurs du 24 mai 2013 : ce dossier comprend la fiche de suivi de scolarité, la fiche de suivi de la prise en charge médicale, la fiche de suivi éducatif, la fiche des activités.

⁴⁰ Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la PJJ.

Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge.

⁴¹ La circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013, prévoit que le SPIP et le service territorial de milieu ouvert de la PJJ sont invités à la réunion hebdomadaire de l'équipe pluridisciplinaire par le chef d'établissement lorsque sont examinées les situations de jeunes majeurs dont le SPIP assurera le suivi en relais de la PJJ ; la note DAP/DPJJ du 4 juillet 2014 précise que les outils de partage d'information doivent être formalisés entre les services PJJ/SPIP ; ne liste non exhaustive d'outils y est proposée (protocole PJJ/SPIP, fiche de liaison sanitaire, etc.), dans l'objectif d'anticiper le passage à la majorité afin de garantir la continuité du parcours d'exécution des peines et de la prise en charge ; la note DAP/DPJJ du 5 août 2016, précise les modalités de prise en charge par les SPIP et prévoit l'élaboration de protocoles régionaux d'articulation et de transmission des informations entre les SPIP et la PJJ, dans les situations de radicalisation.

La préservation du lien établi en détention, support de l'action éducative future

Pour faciliter la prise en charge du.de la mineur.e sur son territoire de vie ou d'accueil lors de sa sortie de détention, des accompagnements par l'éducateur référent intervenant en détention, dans le cadre de permissions de sortir ou après la sortie de détention, peuvent également s'envisager en lien avec le service de milieu ouvert.

Ces interventions, s'appuyant notamment sur la relation éducative créée en détention, sont construites et formalisées dans le projet conjoint de prise en charge (PCPC). Elles concourent à la mise en œuvre d'actions de santé, d'insertion ou de prévention, telles que définies dans les aménagements de peine ou le projet de sortie.

Cette mutualisation des interventions éducatives est essentielle au respect du lien construit durant ce temps particulier qu'est la détention tout en garantissant un passage de relais entre professionnels. Elle s'inscrit en déclinaison du principe d'adaptabilité des prises en charge⁴².

II – ORGANISATION ET PILOTAGE

La continuité au service du parcours du.de la mineur.e doit mobiliser le pilotage institutionnel de tous les échelons territoriaux.

II/1 – Le pilotage du projet individualisé par le milieu ouvert

Le milieu ouvert met en synergie les orientations et préconisations de l'ensemble des acteurs de la prise en charge, en tenant compte de leurs organisations institutionnelles et temporalités d'interventions, y compris dans le contexte particulier de la détention.

Une coordination garantie par l'encadrement du milieu ouvert

L'articulation entre le milieu ouvert et les professionnels de la PJJ intervenant en détention participe du principe de contenance éducative⁴³, qui préserve le lien potentiellement fragile et néanmoins primordial avec le.la mineur.e.

Les modalités de l'action éducative conduite auprès des mineur.e.s détenu.e.s seront formalisées au sein des projets de chacun des services éducatifs, en milieu ouvert comme en détention, ce qui pourra venir en support à l'articulation de ces derniers avec les établissements de l'AP.

Les cadres du milieu ouvert sont ainsi garants du pilotage de l'intervention éducative et de la réactivité qu'imposent le contexte de la détention et sa durée relativement courte.

⁴² Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge.

⁴³ Le document thématique portant sur la contenance éducative publié en janvier 2017 apporte une définition et des modalités d'application concrète de la contenance dans l'action éducative. La contenance éducative est une notion transversale, qui se définit, dans un cadre judiciaire, comme la conjugaison de la dimension contraignante de la mesure judiciaire et de l'action du professionnel et de son institution. Cet ensemble fait contenance pour le mineur dans le cadre de sa prise en charge et contribue ainsi à prévenir la récidive. La contenance éducative se situe donc à la croisée de l'action éducative et de l'encadrement institutionnel de celle-ci.

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/1_contenance.pdf

Ils veillent à l'implication de leur équipe pluridisciplinaire à toutes les étapes de la détention ainsi qu'à la transmission du projet individualisé au.à la jeune, à ses représentants légaux et au magistrat.

Ils organisent et animent la réunion pluridisciplinaire d'étude de situation et la synthèse pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle qui doivent, autant que possible, être programmées dès les premiers jours d'incarcération du.de la jeune. Celles-ci sont nécessaires pour actualiser les analyses et faire évoluer l'accompagnement.

En tenant compte de la distance géographique, ils s'assurent de la participation du milieu ouvert à certaines réunions hebdomadaires de l'équipe pluridisciplinaire en détention et favorisent la tenue d'entretiens conjoints auprès du.de la mineur.e afin de l'associer étroitement aux orientations éducatives.

Afin que la distance ne vienne pas empêcher les coopérations nécessaires à la mise en œuvre de l'action éducative conjointe, la visio-conférence peut être développée à l'échelle des inter-régions.

En outre, sans se substituer aux entretiens organisés par les professionnels de la PJJ intervenant en détention, le milieu ouvert informe les représentants légaux des orientations éducatives retenues et de leurs évolutions. Elles sont consignées dans le document individuel de prise en charge (DIPC).

Un avenant au DIPC peut être effectué avec le.la mineur.e et ses représentants légaux durant ce temps de détention.

Les liens avec le magistrat

Pour rendre possible l'accompagnement éducatif coordonné du.de la jeune et de sa famille par le milieu ouvert, l'instauration par le magistrat d'une mesure éducative de milieu ouvert est nécessaire, y compris lorsque le jeune fait l'objet d'un placement en détention provisoire⁴⁴.

La circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs⁴⁵ préconise, à cet effet, dans le cadre d'un placement en détention provisoire d'un.e mineur.e inconnu.e de la PJJ, qu'une mesure éducative (liberté surveillée préjudicielle) et/ou d'investigation (mesure judiciaire d'investigation éducative) soit prononcée concomitamment à la décision d'incarcération, afin de s'assurer de l'intervention du milieu ouvert socle et de la coordination des actions.

Si l'incarcération induit la révocation des mesures de milieu ouvert en cours, telles le contrôle judiciaire ou le sursis avec mise à l'épreuve, le service de milieu ouvert poursuivra sa mission éducative auprès du.de la jeune incarcéré.e⁴⁶. Le cas échéant, une mesure éducative peut être sollicitée.

⁴⁴ Disposition rappelée dans la note d'orientation du 30 septembre 2014, et la note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la PJJ.

⁴⁵ Circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs du 13 décembre 2016.

⁴⁶ Cf. circulaire de politique pénale et éducative du 13 décembre 2016 et circulaire DPJJ du 28 février 2012 relative aux modalités d'application aux condamnés mineurs.

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/circulaire_13122016_justice_mineurs_close.pdf

<http://intranet.justice.gouv.fr/dpjj/guides/textes/c280212appliminart741cpp.pdf>

La circulaire prévoit en outre que les services et établissements de la PJJ en charge d'une même situation individuelle adressent un rapport au magistrat rendant compte de leur intervention conjointe et de leur(s) proposition(s) éducative(s), dans un délai permettant le respect du principe du contradictoire et l'exercice des droits de la défense.

Des rapports intermédiaires sont également utiles pour le magistrat, qui peut ainsi impulser des nouvelles orientations (projet éducatif, projet de sortie⁴⁷ ou d'aménagement de peine), notamment en fonction de l'évolution de la procédure d'instruction.

Lorsque le service éducatif en détention n'est pas le pilote du projet de sortie, il adresse néanmoins un rapport aux autorités judiciaires compétentes (déroulement de la détention, observations, évaluation...) et une copie au service de milieu ouvert compétent.

Le service qui pilote le projet de sortie est présent à l'audience. Dans la mesure du possible, la présence des services ou établissements associés est favorisée.

En effet, cette mission éducative auprès des mineur.e.s détenu.e.s incombe tout à la fois aux professionnels de la PJJ exerçant leurs missions en détention et au service de milieu ouvert.

Ces orientations doivent faire l'objet de travaux pilotés par les DT en vue de parfaire les articulations avec les juridictions, notamment dans le cadre des commissions d'incarcération⁴⁸.

II/2 – Le pilotage de l'action éducative coordonnée par les directions territoriales (DT) et les directions interrégionales (DIR)

La continuité des parcours et la cohérence des dispositifs sont garanties à tous les échelons territoriaux.

Ainsi, les DT et les DIR pourront utilement s'appuyer sur les instances que représentent la commission mensuelle de suivi d'incarcération⁴⁹, la commission pluridisciplinaire unique⁵⁰ et la commission d'incarcération⁵¹. En effet, les travaux menés à l'occasion de ces commissions doivent se décliner localement et prendre en compte les spécificités territoriales et de fonctionnement des établissements dans lesquels sont incarcérés les mineur.es.

⁴⁷ Cf annexe de la présente note, paragraphe traitant de la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs qui fixe les modalités de pilotage du projet de sortie individualisée.

⁴⁸ Cf « instances institutionnelles » page 14.

⁴⁹ Cette **commission mensuelle de suivi d'incarcération** nominative pilotée par la DAP, permet d'évoquer des situations individuelles de jeunes détenu.e.s. Sa régularité varie selon les établissements et le nombre de détenu.e.s. Le milieu ouvert concerné est tenu informé en cas d'éléments saillants issus de ces commissions.

⁵⁰ La **commission pluridisciplinaire unique** est présidée par le chef de l'établissement pénitentiaire et est animée conjointement par la DAP et la PJJ. Elle se compose de représentants des différents services intervenant auprès des mineur.e.s détenu.e.s avant l'incarcération et ceux qui interviendront après. Les échanges entre les professionnels permettent l'élaboration du projet individuel de prise en charge du/de la mineur.e ainsi que la construction du projet de sortie qui est piloté par la PJJ. Ce travail d'articulation des différentes fonctions doit permettre de construire une pluridisciplinarité qui respecte l'identité professionnelle et la mission de chacun.

⁵¹ La **commission d'incarcération** a lieu une fois par trimestre, à l'initiative du DT et aborde les questions institutionnelles liées aux orientations en matière de prise en charge des jeunes détenu.e.s (modalités, articulations entre les acteurs, aménagements de peine, accès aux activités, aux soins...). Elle n'a pas vocation à traiter des situations individuelles mais s'appuie néanmoins sur les observations des services territoriaux éducatifs de milieu ouvert. Elle réunit les magistrats concernés, le SPIP, l'UPR (unité pédagogique régionale), l'avocat, des personnels du QM ou de l'EPM. Le secteur associatif et le SMPR peuvent y être associés le cas échéant.

Par ailleurs, un rendu compte régulier auprès des DIR des incidents, dont les atteintes aux droits des mineurs, qui se déroulent en détention doit être organisé et exploité⁵², afin que le recoupement des informations permette, par une meilleure lisibilité des thématiques d'incidents, d'identifier les faits, les causes et de réajuster les pratiques.

Ce sont donc l'ensemble des informations échangées et des réflexions élaborées dans ces différentes instances qui soutiennent le pilotage du parcours éducatif des mineur.e.s détenu.e.s par le milieu ouvert socle.

Le pilotage au service de la continuité des parcours et des échanges inter professionnels

Dans leur mission de pilotage, les DT et les DIR impulsent des actions en faveur de la coordination des interventions éducatives, s'appuyant sur une démarche participative de professionnels des différents échelons et des différents services et établissements. Les partenaires habituels du champ de la santé, de l'insertion ou bien encore l'éducation nationale, sont également associés.

L'élaboration d'un protocole interne à la DIR par un groupe de travail, composé de professionnels issus des différents services (détention, milieu ouvert, établissement...) et missions (MEAT) concernés, peut également compléter la démarche en définissant des modalités d'articulation avec les lieux de détention, ainsi qu'avec ceux situés sur d'autres territoires.

Au sein de l'inter-région, des formations continues accessibles aux professionnels des différents services peuvent traiter de thèmes liés à l'accompagnement en détention, comme, à titre d'exemple, le risque suicidaire, les pathologies psychiatriques, la gestion des situations de violence, l'embrigadement, l'aménagement de peine et la libération sous contrainte. Ces formations conjointes entre l'AP et la PJJ représentent un levier fondamental de la professionnalisation de l'ensemble des agents et permettent d'élever l'attractivité des différentes fonctions.

Des instances d'analyse de la pratique, organisées par l'ENPJJ, peuvent également répondre à ces objectifs.

S'appuyant sur le principe d'adaptabilité, et sur la base du volontariat des professionnels du milieu ouvert, les temps d'activités menés par les professionnels de la PJJ intervenant en détention pourront être partagés, consolidant ainsi le lien éducatif avec le jeune. Ils constituent de véritables supports relationnels d'échanges et d'expression, moments privilégiés pour prendre en compte l'autre et expérimenter d'autres formes de sociabilité, comme par exemple dans le cadre des manifestations nationales organisées par la PJJ.

Cette dimension transversale de l'intervention éducative est également un objectif à porter dans l'élaboration des projets de service en détention et en milieu ouvert.

⁵² Objectif fixé dans la note du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et à l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la DPJJ qui dispose que « l'analyse des incidents signalés permet d'améliorer la connaissance du fonctionnement des structures et d'identifier les points d'alerte et pistes d'amélioration en termes de gestion ou de pratiques professionnelles ».

Situation particulière des mineur.e.s non accompagnés.e.s ⁵³

Ces mineur.e.s aux difficultés multiples et sans représentants légaux sur le sol français nécessitent une attention particulière. En effet, leur prise en charge relève tout à la fois du conseil départemental (CD) et de la PJJ en matière de traitement pénal.

Il importe de mobiliser l'ensemble des acteurs pour assurer une équité dans l'accompagnement éducatif mis en œuvre et donner à ces jeunes toutes les chances d'insertion dans la société française.

En ce sens, il est indispensable de proposer à la juridiction de désigner un service de milieu ouvert pour accompagner le.la jeune sur le plan éducatif, qu'il.elle soit déféré.e ou incarcéré.e, favorisant ainsi un projet d'alternative à l'incarcération ou la préparation de son projet de sortie⁵⁴.

Le suivi pénal doit s'organiser à partir de la juridiction devant laquelle le.la mineur.e primo-délinquant.e est poursuivi.e, déterminant ainsi le CD et la DT⁵⁵ compétents dès le défèrement.

En cas de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) antérieurement au défèrement, la DT compétente sera celle correspondant au CD.

Dans tous les cas, la « Mission Mineurs Non Accompagnés » dont dépend la cellule nationale, peut renseigner les professionnels sur la désignation éventuelle du CD chargé de mener l'évaluation d'une situation donnée, ce qui permettra de s'assurer de la continuité de la prise en charge et du parcours du.de la mineur.e concerné.e.

Les professionnels en charge de l'accompagnement de ces mineur.e.s s'assureront de la mise en œuvre rapide de consultations médicales afin de prendre en compte leur santé, souvent dégradée.

Il conviendra également de définir des articulations avec les CD pour s'assurer de la mise en œuvre des démarches auprès du juge aux affaires familiales en vue du prononcé d'une délégation de l'autorité parentale ou d'une tutelle déferée à l'ASE. Ce statut permet en effet une représentation du.de la mineur.e lors de démarches telles que celles concernant la santé, l'obtention de document d'identité, ou de la nationalité française de droit après trois années de prise en charge par l'ASE.

**La Directrice de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse**

Madeleine MATHIEU



⁵³ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/mineurs-non-accompagnes-12254/faq-dispositif-mna-12708/>

⁵⁴ Cf. circulaire de politique pénale et éducative du 13 décembre 2016

⁵⁵ Il appartiendra à la DT de renseigner la juridiction sur les modalités de répartition des situations entre les STEMOS de son territoire.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE
LA
PROTECTION
JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE

SOUS-
DIRECTION DES
MISSIONS DE
PROTECTION
JUDICIAIRE ET
D'ÉDUCATION

NOTE RELATIVE A L'ACTION EDUCATIVE CONDUITE PAR LE MILIEU
OUVERT AUPRES DES JEUNES DETENU.E.S

ANNEXE

CORPUS TEXTUEL
RELATIF
A LA DETENTION DES MINEUR.E.S
ET
JEUNES MAJEUR.E.S

CHRONOLOGIE DES TEXTES ORGANISANT LA DETENTION DES MINEUR.E.S

Les principes qui régissent la prise en charge des mineur.e.s en détention sont notamment issus de la **loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) de 2002**, qui pose le principe d'une intervention éducative continue en détention « *auprès de l'ensemble des mineurs incarcérés car ceux-ci justifient une prise en charge pluridisciplinaire et un soutien personnalisé* ⁵⁶ ».

Cette mission a nécessité une adaptation importante des postures et des pratiques non seulement vis-à-vis des mineur.e.s mais aussi dans les relations avec les services pénitentiaires et les autres acteurs intervenant en détention.

La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 introduit dans le droit français les règles pénitentiaires européennes et vient conforter des principes éthiques et déontologiques concernant la prise en charge et l'accompagnement de la personne détenue. Ce texte législatif réaffirme les droits fondamentaux des personnes détenues, introduit notamment les modalités de prise en charge différenciées, l'obligation d'activité, de nouveaux dispositifs alternatifs à la détention et modifie le régime disciplinaire.

La circulaire d'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal du 2 février 2010 traite de l'intervention éducative pendant la privation de liberté en précisant que « *l'action d'éducation doit être particulièrement soutenue pendant cette période et associer à la fois le service étant intervenu en amont, celui chargé de l'action d'éducation dans le lieu de privation de liberté et la famille du mineur* ». Le texte souligne l'importance de la qualité de la collaboration entre les professionnels qui ont en charge habituellement le.la mineur.e, ceux qui le prennent en charge en détention et ceux qui l'accompagneront à sa sortie, « *c'est la qualité de cette articulation qui permettra d'associer le mineur et sa famille à l'élaboration d'un projet. Pour un mineur, la cohérence des adultes qui l'entourent est essentielle* ».

⁵⁶ Le décret du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ et la circulaire d'application du 10 juin 2008, définissent la mission du service éducatif

La **circulaire du 2 juin 2011 relative à l'échange d'informations entre les services relevant du ministère de la Justice visant à la prévention du suicide en milieu carcéral** indique que le service ou l'unité en charge des missions éducatives auprès du tribunal transmet immédiatement des éléments du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE), ou tout autre document équivalent permettant une connaissance immédiate de la personnalité et du parcours antérieur du.de la mineur.e, au service éducatif de la PJJ qui intervient en détention. En déclinaison de cette circulaire, le protocole national relatif à l'échange d'informations entre les services judiciaires, l'AP et la PJJ en milieu carcéral (2015) précise que le service éducatif de la PJJ en détention informe les détenteurs de l'autorité parentale et le service de milieu ouvert de tout acte auto-agressif. De plus, il s'assure de communiquer tous les éléments d'appréciation au magistrat compétent notamment dans le cadre du rapport éducatif en vue d'un projet de sortie.

La **circulaire du 28 février 2012 relative aux modalités d'application aux condamnés mineurs des dispositions des articles 741-1 et D. 545 du CPP (sursis mise à l'épreuve)** prévoit que le service éducatif de la PJJ intervenant en détention convient avec le service du secteur public de la PJJ compétent d'une date et d'une heure de convocation comprises dans le délai de 8 jours après sa sortie de détention.

La **circulaire du 24 mai 2013 relative à la détention des mineurs** indique que la réunion de l'équipe pluridisciplinaire se compose de représentants des différents services intervenant auprès des mineur.e.s détenu.e.s et qu'un représentant du service territorial de milieu ouvert de la PJJ (STEMO) qui assurait le suivi du.de la mineur.e avant l'incarcération peut être associé aux travaux dès lors que sa situation est examinée.

Cette circulaire fixe également les modalités de pilotage du projet de sortie individualisé que la PJJ est chargée de construire et de proposer aux magistrats pour chaque mineur.e détenu.e :

- **Le pilotage du projet de sortie du.de la mineur.e prévenu.e est assuré par le STEMO** qui assurait le suivi avant l'incarcération⁵⁷. Si aucun service n'était désigné, le service éducatif en détention assure l'ensemble des démarches relatives à la construction du projet de sortie. Si le.la mineur.e était placé.e lors de son incarcération, l'établissement de placement est pilote de la proposition alternative à l'incarcération en lien avec le STEMO et le service en détention (sauf si le magistrat a ordonné la main levée du placement). Dans le cadre d'un débat différé, la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) saisie lors du défèrement, pilote la proposition alternative à l'incarcération en lien avec le service en détention et un éventuel service ou établissement de la PJJ.
- **Le pilotage du projet de sortie du.de la mineur.e condamné.e est assuré par le service éducatif de la PJJ en détention**, lequel dispose plus facilement des informations indispensables (données GIDE par ex.) et peut assurer une meilleure prise en compte de son parcours en détention. L'élaboration de ce projet revêt en effet une technicité importante, notamment dans le cadre des aménagements de peines, et induit une articulation entre tous les acteurs dans des délais globalement très courts.

⁵⁷ Cette règle s'applique désormais au STEMO désigné lors de l'incarcération du.de la jeune.

Outre l'organisation spécifique de la détention des mineur.e.s, cette circulaire crée des instances de gouvernance à tous les échelons hiérarchiques : un COPIL national DAP/PJJ qui se réunit chaque année et un COPIL régional semestriel DISP/DIRPJJ auquel participent des représentants de l'éducation nationale et de la santé. Cette dernière instance a pour objectif de vérifier la qualité du fonctionnement pluridisciplinaire et de s'assurer de la régulation des affectations et orientations des mineur.e.s entre les établissements. Enfin, la DTPJJ réunit trimestriellement la commission d'incarcération.

En application de la circulaire DAP/DPJJ, la **note du 4 juillet 2014 relative au projet des établissements pénitentiaires habilités à l'accueil des mineurs** demande d'acter dans le projet le principe du travail pluridisciplinaire. Bien plus qu'un engagement des services, il s'agit d'identifier les leviers et de prévoir les modalités d'intervention et d'échange d'informations. L'élaboration du projet d'établissement doit favoriser l'implication de l'ensemble des partenaires intervenant en détention, à tous les échelons hiérarchiques.

La **note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014** dispose que le milieu ouvert poursuit son intervention pendant la détention et garantit la coordination de son action avec les professionnels de la PJJ y intervenant afin de favoriser la continuité du projet éducatif.

L'annexe 1 de la circulaire de politique pénale et éducative du 13 décembre 2016 indique : *« Dès lors qu'un mineur présenté n'est pas suivi dans le cadre d'une MJIE ou d'une mesure éducative, les services de la protection judiciaire de la jeunesse veilleront à proposer et les parquets à requérir la désignation d'un service de milieu ouvert pour la prise en charge des mesures pré-sentencielles afin d'assurer la continuité du parcours du mineur. Lorsque les parquets requièrent la détention provisoire pour un mineur inconnu des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ils s'attachent à associer, soit une MJIE, soit une liberté surveillée préjudicielle pour s'assurer de l'intervention d'un service de milieu ouvert. Lorsque le mineur est incarcéré à la suite d'une révocation de son contrôle judiciaire, le service de milieu ouvert poursuit son intervention en lien avec le service éducatif en détention ».*

« Lorsque la détention provisoire du mineur est ordonnée, les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse veilleront à coordonner leurs actions. Dans le temps immédiat suivant l'incarcération, la permanence éducative reçoit les parents du mineur après l'audience afin de les informer des démarches pour obtenir les permis de visite et pour leur communiquer les coordonnées du service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant dans l'établissement pénitentiaire ».

Enfin, dans le cadre du post-sentenciel, l'intervention du « milieu ouvert socle » permet d'assurer la continuité de la prise en charge. Ainsi *« les directeurs interrégionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse veilleront à rappeler la nécessaire coordination, d'une part entre le secteur public et le secteur associatif habilité, et d'autre part entre le milieu ouvert, les établissements de placement, les services d'insertion et les personnels intervenant en détention ».*

SITUATION PARTICULIERE DES MINEUR.E.S ACCEDANT A LA MAJORITE EN DETENTION

Selon le principe de séparation des mineur.e.s et des majeur.e.s⁵⁸, les mineur.e.s détenu.e.s devenu.e.s majeur.e.s quittent le quartier mineur (QM) ou l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) dès leur passage à la majorité.

A leur arrivée en quartier majeurs, ils sont pris en charge par le SPIP, sauf décision contraire du magistrat. Toutefois, par exception, des mineur.e.s devenu.e.s majeur.e.s peuvent être, avec leur accord, maintenu.e.s en EPM ou en QM (âge maximum : 18 ans et 6 mois, cf. **Art. R. 57-9-11 du CPP**) lorsque leur personnalité et leur comportement en détention le justifient. Le suivi éducatif du service de la PJJ perdure jusqu'à leur sortie d'EPM ou de QM, sauf décision contraire du magistrat.

En tout état de cause, lorsque le SPIP devient compétent, les modalités de transmission des informations entre services sont précisées via les textes suivants, qui organisent la continuité de suivi en milieu fermé :

- La **circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013⁵⁹**, qui prévoit que le SPIP et le STEMO de la PJJ sont invités à la réunion hebdomadaire de l'équipe pluridisciplinaire par le chef d'établissement, lorsque sont examinées les situations de jeunes majeur.e.s dont le SPIP assurerait le suivi en relais de la PJJ ;
- La **note DAP/DPJJ du 4 juillet 2014**, qui précise que les outils de partage d'information doivent être formalisés entre les services PJJ/SPIP. Une liste non exhaustive d'outils y est proposée (protocole PJJ/SPIP, fiche de liaison sanitaire, etc.), dans l'objectif d'anticiper le passage à la majorité afin de garantir la continuité du parcours d'exécution des peines et de la prise en charge.

SITUATION PARTICULIERE DES MINEUR.E.S DETENU.E.S CONCERNE.E.S PAR LE PHENOMENE DE LA RADICALISATION

La **note DAP/DPJJ du 5 aout 2016 relative à la prise en charge des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme par les SPIP en milieu ouvert** organise les articulations nécessaires entre les services s'agissant des sorties de détention, et renforce l'évaluation pluridisciplinaire s'appuyant sur les observations des équipes de la DPJJ et de la DAP.

La **note conjointe DAP/DPJJ du 13 janvier 2017 relative aux protocoles de coopération en vue de la prévention et la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs en situation de radicalisation** vise à la conclusion, au niveau interrégional, d'un protocole spécifique de coopération en matière de prévention des phénomènes de radicalisation et de prise en charge des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s radicalisé.e.s ou en risque de radicalisation.

Le protocole prévoit entre autres la mise en place d'instances de travail sur les prises en charge conjointes et notamment l'anticipation des passages de relais mineur.e.s/majeur.e.s en organisant la concertation le plus en amont possible entre les services déconcentrés de la PJJ et de l'AP.

⁵⁸ Articles 11 et 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

⁵⁹ Circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, page 14.

Ce protocole doit également prévoir la mise en place d'instances de concertation au niveau national, interrégional et territorial en vue de mutualiser les ressources concernant le phénomène de radicalisation et dégager des éléments d'analyse de ce phénomène.

La mutualisation en matière de formation des agents au phénomène de radicalisation, d'échange de connaissance et la mise en commun des pratiques professionnelles doivent également être organisée.